

OBJET

Urbanisme – 2.1.5 Autres :

Taxe Locale sur la Publicité
Extérieure (TLPE)
Révision des tarifs pour 2024

Date de la convocation
5 mai 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 28

La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-05-26

L'an deux mil vingt trois
le onze mai deux mil vingt-trois à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL
– Mme DUDOUEU – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER –
M. ROGERET – Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE –
M. Frédéric GESLIN – Mme CREVON – M. BULARD – M. BIGOT-
Mme BOSQUIER – Mme DESANGLOIS

Excusés ayant donné pouvoir

M. GOMIS à Mme ESCLASSE
Mme DELOBEL à M. Francis GESLIN
M. FRESSEL à M ROGERET
M. BRUNET à Mme BARRIERE
M MIZABI à Mme VANDEL
Mme DUCHEMIN à Mme QUOD-MAUGER
M. PETIT à M. SACHOT
M. LEMAIRE à Mme DUDOUEU
M JEANJEAN à Mme SEMIEM
M. LE NOE à Mme DESANGLOIS
Mme FRIBOULET à M. BULARD

Excusée

Mme DUVAL

Mme VANDEL est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Laurence ESCLASSE, Adjointe à l'urbanisme, aux travaux, au développement économique, aux commerces et services.

Les communes ou les E.P.C.I. peuvent, par délibération, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. L'article L. 2333-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) en fixe les tarifs maximaux.

La taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, comme c'est le cas pour Saint-Pierre-lès-Elbeuf (8 305 habitant.e.s, appartenant à la Métropole Rouen Normandie et ses 492 681 habitant.e.s), les tarifs maximaux de TLPE s'élèvent pour 2024 à (les montants s'entendent par m², par an) :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	<i>Superficie ≤ 50 m²</i>		<i>Superficie > 50 m²</i>	
	23,30 €		46,60 €	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	<i>Superficie ≤ 50 m²</i>		<i>Superficie > 50 m²</i>	
	69,90 €		139,80 €	
Enseignes	<i>Superficie ≤ 7 m²</i>	<i>7 m² < Superficie ≤ 12 m²</i>	<i>12 m² < Superficie ≤ 50 m²</i>	<i>Superficie > 50 m²</i>
	Exonéré	23,30 €	46,60 €	93,20 €

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, ...) ;
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Jusqu'à 2021, la TLPE était acquittée par les redevables sur la base d'une déclaration annuelle réalisée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. Cette déclaration devait être effectuée chaque année même si le support publicitaire était implanté depuis plusieurs années et qu'il avait vocation à y rester.

Cette disposition a été modifiée par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 et son article 100. Depuis 2022, les redevables ne sont plus contraint.e.s de renouveler la déclaration de supports présents avant le 1^{er} janvier et ayant fait l'objet d'une déclaration. Seules les créations, suppressions et modifications sont à déclarer dans les deux mois qui suivent.

Les opérations de recouvrement continuent d'être opérées à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Elles concernent les déclarations effectuées jusqu'au 30 juin de la même année.

Le recouvrement de la taxe est dû par l'exploitant.e du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de continuer à appliquer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et de fixer les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230511-2023-05-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Affichage : 15/05/2023

VU

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;

La loi de finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 modifiant l'article L2333-14 du Code général des collectivités territoriales, et supprimant l'obligation de déclaration annuelle des publicités soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Les circulaires du 24/09/2008 et du 13/07/2016 relatives à la Taxe Locale sur la Publicité ;

La réponse ministérielle sur la taxation d'office à la question n°38263 publiée au JO le 09/12/2014 ;

L'arrêté préfectoral du 17/04/2018 fixant le formulaire de déclaration des supports publicitaires (cerfa n°15702*02 et notice n°52156*01) publié au JO le 26/04/2018 ;

La délibération du 28/11/2008 du Conseil municipal instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

CONSIDÉRANT

La volonté de la Commune de lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, en lien notamment avec sa labellisation 2 étoiles au label climat air énergie du programme Territoire Engagé pour la Transition Écologique.

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 28
voix contre 0
Abstention 0

Article 1 : de continuer à appliquer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Article 2 : de fixer les tarifs de la TLPE pour l'année 2024 comme suit :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	<i>Superficie ≤ 50 m²</i>		<i>Superficie > 50 m²</i>	
	23,30 €		46,60 €	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	<i>Superficie ≤ 50 m²</i>		<i>Superficie > 50 m²</i>	
	69,90 €		139,80 €	
Enseignes	<i>Superficie ≤ 7 m²</i>	<i>7 m² < Superficie ≤ 12 m²</i>	<i>12 m² < Superficie ≤ 50 m²</i>	<i>Superficie > 50 m²</i>
	Exonéré	23,30 €	46,60 €	93,20 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230511-2023-05-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Affichage : 15/05/2023

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits